

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 213

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 157**

*(Art. L.653-11 du code de commerce)*

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« pour extinction du passif »,

insérer les mots :

« , y compris après exécution de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son  
encontre, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le débiteur a payé l'ensemble du passif au titre de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son encontre, il doit pouvoir bénéficier du rétablissement de ses droits.